

MASTER STpE

Parcours Géorisques

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2017- 2018

DOMAINE : STS

DIPLOME : MASTER **NIVEAU** : M1 et M2

Mention : *Sciences de la Terre et des planètes, Environnement*

Parcours : **Géorisques**

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 11 juillet 2016

RESPONSABLE DE LA MENTION : PETER VAN DER BEEK ET CHRISTOPHE BASILE

RESPONSABLE DE L'ANNEE : CECILE CORNOU

GESTIONNAIRE : FLAVIE CONSTANTIN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Le parcours Géorisques vise à former les étudiants à la géophysique des risques naturels pour travailler dans la recherche (poursuite d'étude en thèse) ou dans le secteur privé en charge de l'évaluation des risques naturels ou de la reconnaissance géophysique des terrains superficiels. La formation est organisée sur deux ans avec une série d'unités d'enseignement en commun avec d'autres parcours de la mention (en particulier le master Erasmus Mundus MEEES) ainsi que des unités d'enseignement spécifiques au parcours. Le parcours se base sur des unités d'enseignement théoriques, pratiques et de terrain, ainsi que de stages de recherche ou en entreprise.

Article 2 : Conditions d'accès *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

En référence à la loi n°2016- 1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence – Master – Doctorat et en attente de l'actualisation pour 2017 de l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master.

Accès en Master 1 en 2017/2018 :

Lorsque des capacités d'accueil ont été définies dans les formations, l'admission en Master 1 est subordonnée à l'examen du dossier du candidat.

Accès en Master 2 en 2017/2018 : *en référence à l'annexe du décret n°2016 – 672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master qui doit être actualisé en 2017 :*

- ❖ Sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission d'admission
- ❖ Autres cas : (supprimer, le cas échéant, les possibilités décrites ci-dessous non proposées)
 - sur avis de la commission pour les étudiants issus d'une formation hors LMD (Ingénieur...)
 - par validation des études ou des acquis personnels ou professionnels : sur décision individuelle, après examen du dossier par une commission pédagogique de validation.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre)
 - divisés en 7 à 13 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

Volume horaire de la formation par année : M1 : ~450 h M2 : ~225 h + stage de fin d'étude

Article 4 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation.

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :

Langues vivantes étrangères :

Les UE suivantes sont enseignées en anglais :
 Physique et Chimie de la Terre (S7)
 Communication Scientifique et Professionnelle (S7)
 Modélisation de Subsurface (S8)
 Numerical modelling workshop (S9)
 Earth surface dynamics (S9)
 Advanced gravitational risk (S9)
 Active Faults & Remote Sensing (S9)
 Quantitative Seismology (S9)
 Near Surface Geophysics (S9)

Signal Processing (S9)
 Engineering Seismology (S9)
 Project on Seismic Hazard Assessment (S9)
 Tout autre module lorsque des étudiants non-francophones se trouvent dans le public

Langue enseignée : anglais

Volume horaire : **M1** : TD : 96 **M2** : TD : 200

X obligatoire : S1x S2 X S3x S4__

X facultative : S1 S2 S3 x S4__

Stage :

X obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

X optionnel non-crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée Stage court : minimum 6 semaines, maximum 3 mois. Stage long : minimum 5 mois, maximum 6 mois.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : *Stage court : Avril – Aout entre M1 et M2 ; stage long : Janvier – Juin de l'année M2.*

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés : *(partie à compléter le cas échéant)*

- Mémoire :

Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Rapport de stage : idem

- Projets tuteurés : idem

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 5 : Modes de contrôles	
5.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances joint.	
5.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	Non
Aux TD :	non
Aux Ateliers	Oui
Dispense d'assiduité :	Non

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation	
6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Une année est acquise si les 2 semestres sont acquis
Semestre	Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Les UE non-compensables (cf paragraphe « UE non compensables » ci-dessous) doivent être validées (note $\geq 10/20$) ; Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).
Renonciation à la compensation	Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite pouvoir améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.
Notes seuil	Toutes les UE compensables (qui ne figurent pas dans la liste ci-dessous) ont une note seuil à 7
UE non compensables	Les UE non compensables sont : - Données et modèles en Sciences de la Terre (S7) - Prospection géophysique (S7) - Télédétection et projet SIG (S8) - Engineering seismology (S9) - Near Surface Geophysics (S9) - Signal processing (S9) - Numerical modeling workshop (S9)

	- Active faults and remote sensing (S9) Stage de fin d'études (S10)
Bonification	<u>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</u> Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème est voté en CFVU. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.
6.2 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen									
7.1 – Calendrier des sessions d'examen									
<p>Une session de rattrapage est organisée en master.</p> <p><u>Périodes d'examen :</u></p> <table> <tr> <td>Semestre 1 session 1 : mi-décembre à mi-Janvier</td> <td>session de rattrapage : Juin</td> </tr> <tr> <td>Semestre 2 session 1: Avril</td> <td>session de rattrapage : Juin</td> </tr> <tr> <td>Semestre 3 session 1 : Décembre-Janvier</td> <td>session de rattrapage : Mars</td> </tr> <tr> <td>Semestre 4 session 1 : Juin</td> <td>session de rattrapage : Septembre</td> </tr> </table>		Semestre 1 session 1 : mi-décembre à mi-Janvier	session de rattrapage : Juin	Semestre 2 session 1: Avril	session de rattrapage : Juin	Semestre 3 session 1 : Décembre-Janvier	session de rattrapage : Mars	Semestre 4 session 1 : Juin	session de rattrapage : Septembre
Semestre 1 session 1 : mi-décembre à mi-Janvier	session de rattrapage : Juin								
Semestre 2 session 1: Avril	session de rattrapage : Juin								
Semestre 3 session 1 : Décembre-Janvier	session de rattrapage : Mars								
Semestre 4 session 1 : Juin	session de rattrapage : Septembre								
7.2 – Gestions des absences									
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</p>								
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<p>En cas d'absence de l'étudiant, les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session.</p> <p>Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la 1^{ère} session ou de la session de rattrapage se voient attribuer la note zéro à l'examen terminal concerné.</p> <p>Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.</p>								

Article 8 – Organisation de la session de rattrapage	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de rattrapage	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : Une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou EC constitutifs de cette UE ne peut être repassé.</p> <p>UE non-acquises :</p> <p>UE compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note inférieure à 10/20. <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. - Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de rattrapage les UE ayant une note ≥ à 7/20 et < 10/20. <p>Les étudiants transmettent par écrit à la scolarité les UE compensables et non-acquises qu'ils ne souhaitent pas repasser, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p>
Article 9- Jury :	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel. Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne. L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p> <p>Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de rattrapage. Les jurys de session de rattrapage de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.</p>	

Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 1 session 1 : Février	session de rattrapage : fin Juin-début Juillet
Semestre 2 session 1 : Juin	session de rattrapage : fin Juin-début Juillet
Semestre 3 session 1 : Février	session de rattrapage : Avril
Semestre 4 session 1 : fin Juin-début Juillet	session de rattrapage : Septembre

Périodes de réunion des jurys d'année:

M1 session 1 : fin Juin-début Juillet	session de rattrapage : fin Juin-début Juillet
M2 session 1 : fin Juin-début Juillet	session de rattrapage : Septembre

Article 10 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 11 : Redoublement

Redoublement	<p><i>Redoublement en M1 et en M2 :</i> <i>Le redoublement n'est pas de droit. Il est soumis à avis pédagogique de l'autorité compétente.</i></p> <p>En M2, les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> <p>Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.</p>
--------------	--

Article 12 : Admission au diplôme

12.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue par validation de chacun des 2 semestres.

12.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master est calculée selon la modalité suivante :

- moyenne des notes des 4 semestres (si l'étudiant a effectué une partie de son cursus dans une autre formation, les semestres correspondant sont neutralisés).

12.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

- Moyenne \geq 10 et $<$ 12 = mention passable
 Moyenne \geq 12 et $<$ 14 = mention Assez Bien
 Moyenne \geq 14 et $<$ 16 = Bien
 Moyenne \geq 16 = Très Bien

12.4- Délivrance du Supplément au diplôme

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une ou plusieurs semestres dans une université étrangère, après accord spécifique du responsable de parcours et du responsable de la mention. Des accords d'échange dans le cadre de divers programmes existent, la liste des établissements concernés est disponible sur demande.

Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers

Chaque règlement des études devra indiquer la possibilité d'aménagement des enseignements et de dispense d'assiduité pour les étudiants à besoins spécifiques dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants charges de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau.

- Pour les sportifs de haut niveau :

En référence à la Charte du sport de Haut niveau entre les établissements d'enseignement supérieur du site universitaire Grenoble Alpes, le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau permet de bénéficier d'aménagements scolaires, notamment : étalement des études, choix prioritaire de groupes TD et TP, soutien pédagogique, autorisation d'absences, supports associés en cas d'absence, conservation de notes, sessions spéciales d'examens, notation sport spécifique dans les filières d'études concernées, aide à l'orientation et à l'insertion professionnelle. Chaque étudiant SHN bénéficie de l'accompagnement d'un enseignant tuteur, choisi dans l'équipe pédagogique de la composante. Ces aménagements font l'objet d'un accord écrit entre l'étudiant concerné et l'enseignant tuteur.

- Pour les étudiants en situation de handicap :

Les étudiants en situation de handicap peuvent bénéficier d'une adaptation de la nature de l'épreuve ou d'une épreuve de substitution, ou bien être dispensés d'une épreuve ou d'une partie d'épreuve, sur accord du responsable de parcours ou de mention. (cf. circulaire n°2011-220 du 27 décembre 2011).

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)
Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant
SUIVI DES MODIFICATIONS :

Reprendre les éléments du tableau de suivi de l'année N-1 et le compléter pour l'année N.

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1		07/07/2016	1 ^{ère} année d'accréditation
2		13/07/2017	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.